

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'organisation de la Sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale.

Elle garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain. Elle couvre également les charges de maternité et les charges de famille.

Elle assure, pour toute autre personne et pour les membres de sa famille résidant sur le territoire français, la couverture des charges de maladie et de maternité ainsi que des charges de famille.

Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés et de leurs ayants droit à un régime obligatoire ou, à défaut, par leur rattachement au régime de l'assurance personnelle.

Elle assure le service des prestations d'assurances sociales, d'accidents du travail et maladies professionnelles, des allocations de vieillesse ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre des dispositions du code de la Sécurité sociale.

Article L. 111-1 du Code de la Sécurité sociale

TUTELLE

Ministre de tutelle

La protection sociale est placée sous la tutelle du ministère de la santé et de la protection sociale.

La structure de contrôle s'exerce par les directions ministérielles compétentes ainsi que par le service de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS).

La Cour des comptes et le Ministère des Finances exercent également leur rôle de contrôle auprès des organismes concernés.

Le gouvernement présente chaque année au Parlement, à l'appui du projet de loi de finances :

- un état qui retrace, pour les 3 années précédentes, l'effort social de la nation en regroupant l'ensemble des prestations sociales et des charges qui en découlent pour l'État, les collectivités locales, les employeurs, les assurés et les contribuables ;
- une annexe analysant les prévisions de recettes et de dépenses des régimes obligatoires de Sécurité sociale pour l'année en cours et l'année suivante, y compris les aides ou compensations versées à chacun de ces régimes par l'État ou par d'autres régimes ;
- un rapport mettant en évidence la place des dépenses sociales dans les équilibres généraux économiques et financiers.

RÔLE DU PARLEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Chaque année, la Cour des comptes transmet au Parlement un rapport analysant les comptes de l'ensemble des organismes de Sécurité sociale soumis à son contrôle et faisant une synthèse des avis émis par les comités départementaux d'examen des comptes de la Sécurité sociale, éventuellement complété par ses observations aux autorités de tutelle et les réponses de celles-ci. Les comptes et les observations sont ceux relatifs à l'avant-dernière année précédant celle de la transmission au Parlement.

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, lors de la première session ordinaire, un rapport relatif aux principes fondamentaux qui déterminent l'évolution des régimes obligatoires de base de Sécurité sociale.

Ce rapport :

- retrace, pour les 3 années précédentes, l'ensemble des prestations servies par ces régimes et les moyens de leur financement ;
- détaille les prévisions de recettes et de dépenses de ces régimes pour l'année en cours et l'année suivante, ainsi que les projections de recettes et de dépenses pour les 2 années ultérieures, y compris les aides et compensations versées à chacun de ces régimes par l'État ou par d'autres régimes ;
- présente pour l'année suivante, compte tenu notamment des prévisions de croissance économique, des conséquences financières des principes fondamentaux qui déterminent la politique sanitaire et sociale et des accords, une prévision d'évolution des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires de base de Sécurité sociale ;
- présente, pour les 3 années à venir, des orientations en matière de dépenses et de recettes susceptibles de garantir l'équilibre à moyen terme des régimes.

Article L. 111-3 du Code de la Sécurité sociale - Loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la Sécurité sociale

LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT À RÉFORMER LA PROTECTION SOCIALE

Le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures :

- modifiant le mode de revalorisation des pensions de retraite et d'invalidité servies par le régime général de Sécurité sociale ainsi que par les régimes appliquant les mêmes règles de revalorisation et, pour les personnes ayant été affiliées à plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires, les conditions de prise en compte des durées d'assurance pour le calcul de leurs pensions, en vue d'assurer l'équilibre ;
- modifiant les dispositions législatives relatives aux prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales en vue d'élargir l'assiette des revenus lorsque ces derniers constituent déjà un critère de leur attribution, de soumettre complètement à ce critère celles d'entre elles qui le sont déjà partiellement, d'en harmoniser les délais de prescription, d'en simplifier les modalités de gestion et d'assurer l'équilibre financier de la branche famille ;
- modifiant les dispositions relatives aux relations entre les organismes de Sécurité sociale, les professions médicales et paramédicales et les assurés sociaux, ainsi que celles concernant la protection sociale, la formation et l'orientation des membres desdites professions, en vue d'améliorer, par des incitations et des modalités appropriées de mesure, de contrôle et de responsabilisation, la qualité des soins et la maîtrise des dépenses de santé ;

- instituant des prélèvements faisant contribuer au financement de la protection sociale et à l'équilibre financier des organismes qui y concourent les entreprises exploitant des spécialités pharmaceutiques, celles qui effectuent des versements au profit de leurs salariés au titre de la prévoyance, et les débiteurs des organismes de Sécurité sociale, au titre des frais engagés pour le recouvrement des sommes dues ;
- modifiant la législation relative à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que celle relative à l'organisation, au fonctionnement et aux modalités de financement et de contrôle des établissements de santé, en vue d'assurer, en créant le cas échéant de nouvelles instances de décision, une répartition plus adaptée des responsabilités, une attribution plus efficace des moyens de ces établissements et une meilleure maîtrise des coûts ;
- modifiant les dispositions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au champ d'application et aux relations mutuelles des institutions, régimes et branches de Sécurité sociale, afin d'en simplifier et d'en rationaliser les structures et la gestion ;
- définissant, sans empiéter sur le domaine exclusif de la loi de finances, les modalités de consolidation et d'apurement de la dette accumulée au 31 décembre 1995 par le régime général de Sécurité sociale et par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ainsi que du déficit prévisionnel de l'exercice 1996 de ces régimes, et instituant les organismes et les ressources, notamment fiscales, nécessaires à cet effet ;
- modifiant, sous la même réserve, les dispositions relatives au fonds de solidarité vieillesse pour recentrer ses missions sur le financement des prestations relevant de la solidarité nationale tout en préservant, par les ressources mentionnées ci-dessus, la neutralité de cette mesure pour le budget de l'État.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

OBJECTIFS

Chaque année, la loi de financement de la Sécurité sociale :

- approuve les orientations de la politique de santé et de Sécurité sociale et les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la Sécurité sociale ;
- prévoit, par catégorie, les recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement ;
- fixe, par branche, les objectifs de dépenses de l'ensemble des régimes obligatoires de base comptant plus de 20.000 cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres ;
- fixe pour l'ensemble des régimes obligatoires de base, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;
- fixe, pour chacun des régimes obligatoires de base, comptant plus de 20.000 cotisants, ou des organismes ayant pour mission de concourir à leur financement qui peuvent légalement recourir à des ressources non permanentes, les limites dans lesquelles ses besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources.

Les lois de financement de la Sécurité sociale ne peuvent comporter que des dispositions affectant directement l'équilibre financier des régimes obligatoires de base ou améliorant le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la Sécurité sociale.

Article L. 111-3 du Code de la Sécurité sociale

RAPPORTS ET ANNEXES JOINTS

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale de l'année est accompagné d'un rapport présentant les orientations de la politique de santé et de Sécurité sociale et les objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la Sécurité sociale.

Sont jointes au projet de loi des annexes :

- présentant les données de la situation sanitaire et sociale de la population ;
- rendant compte de la mise en œuvre des dispositions des lois de financement de la Sécurité sociale de l'exercice précédent ;
- décrivant l'évolution prévisible, pour l'année en cours et l'année suivante, des recettes et des dépenses des régimes obligatoires de base de Sécurité sociale comptant plus de 20.000 cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres et, le cas échéant, de leurs besoins de trésorerie en cours d'exercice, ainsi que les perspectives de l'évolution de ces recettes et de ces dépenses pour les 2 années à venir ;
- décrivant, pour l'année en cours et l'année suivante, par catégorie, les ressources des régimes obligatoires de base de Sécurité sociale ;
- faisant apparaître, pour l'année en cours, les compensations financières entre régimes ;
- décrivant, pour l'année en cours et l'année suivante, les comptes prévisionnels des organismes ayant pour mission de concourir au financement de ces mêmes régimes et, s'il y a lieu, à l'apurement de la dette ;

- retraçant, pour les 3 années précédentes, d'une part, les comptes de la protection sociale qui regroupent l'ensemble des prestations sociales et les moyens de leur financement en mettant en évidence leur place dans les équilibres généraux économiques et financiers, d'autre part, l'effort social de la nation qui regroupe les prestations sociales et les charges qui en découlent pour l'État, les collectivités locales, les employeurs, les assurés et les contribuables.

Article L. 111-4 du Code de la Sécurité sociale

Est également joint un rapport de la Cour des comptes.

Tous les 3 ans, le Gouvernement adresse au Parlement, en même temps que le projet de loi de financement, un document présentant la liste des régimes obligatoires de base de Sécurité sociale et précisant le nombre de leurs cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres.

RÔLE DE LA COMMISSION DES COMPTES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La commission des comptes de la Sécurité sociale analyse les comptes des régimes de Sécurité sociale.

Elle prend, en outre, connaissance des comptes des régimes complémentaires de retraite rendus obligatoires par la loi, ainsi que d'un bilan relatif aux relations financières entretenues par le régime général de la Sécurité sociale avec, chaque année, dans un de ses rapports, un bilan de l'application sur la compensation des exonérations de cotisations de Sécurité sociale par le budget de l'État.

Article L. 131-7 du Code de la Sécurité sociale

La commission, placée sous la présidence du ministre chargé du travail et des affaires sociales, comprend notamment des représentants des assemblées parlementaires, du Conseil économique et social, de la Cour des comptes, des organisations professionnelles, syndicales, familiales et sociales, des conseils d'administration des organismes de Sécurité sociale, des organismes mutualistes, des professions et établissements de santé, ainsi que des personnalités qualifiées.

Elle est assistée par un secrétaire général permanent, nommé par le ministre chargé de la solidarité entre les générations, qui assure l'organisation de ses travaux ainsi que l'établissement de ses rapports.

Article L. 114-1 du Code de la Sécurité sociale

ORGANIGRAMME GÉNÉRAL

INSTITUTIONS COMPÉTENTES

Régime général

- une caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, des caisses régionales et des caisses primaires d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- une caisse nationale des allocations familiales et des caisses d'allocations familiales ;
- une caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une caisse régionale d'assurance vieillesse ;
- une agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) ;
- des unions de recouvrement (URSSAF) ;
- une union des caisses nationales (UCANSS) ;
- des unions ou fédérations de caisses ;
- dans les départements d'Outre-Mer, des caisses générales de Sécurité sociale (CGSS).

Régime agricole

- des organismes de mutualité sociale agricole ;
- une Caisse centrale de secours mutuels agricoles ;
- une Caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles ;
- une Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole.

Pour les régimes spéciaux à certaines branches d'activité ou certaines entreprises pour tout ou partie des prestations

- des services et organismes.

Pour les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés

- des caisses constituées pour l'application des régimes à chacun des groupes professionnels prévus par le Code de la Sécurité sociale et, notamment, l'article L. 621-3 (c'est-à-dire, l'organisation autonome d'assurance vieillesse pour chacune des professions : artisans, commerçants et industriels, professions libérales, exploitants agricoles).

Pour le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles

- une Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés ;
- des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés.

COMITÉ DE COORDINATION

Un comité étudie les mesures propres à assurer la coordination de l'ensemble des dispositions relatives à la Sécurité sociale et à leur application. L'organisation et les attributions de ce comité sont fixées par décret en Conseil d'État.

Le comité de coordination est composé du ministre chargé de l'emploi et de la solidarité, du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de l'Industrie, du ministre chargé des Transports, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de la Santé ou de leurs représentants.

Lorsque d'autres ministres sont intéressés par les questions inscrites à l'ordre du jour du comité, ils sont appelés à participer en tant que de besoin aux réunions de celui-ci.

Le directeur de la Sécurité sociale est chargé du secrétariat du comité.

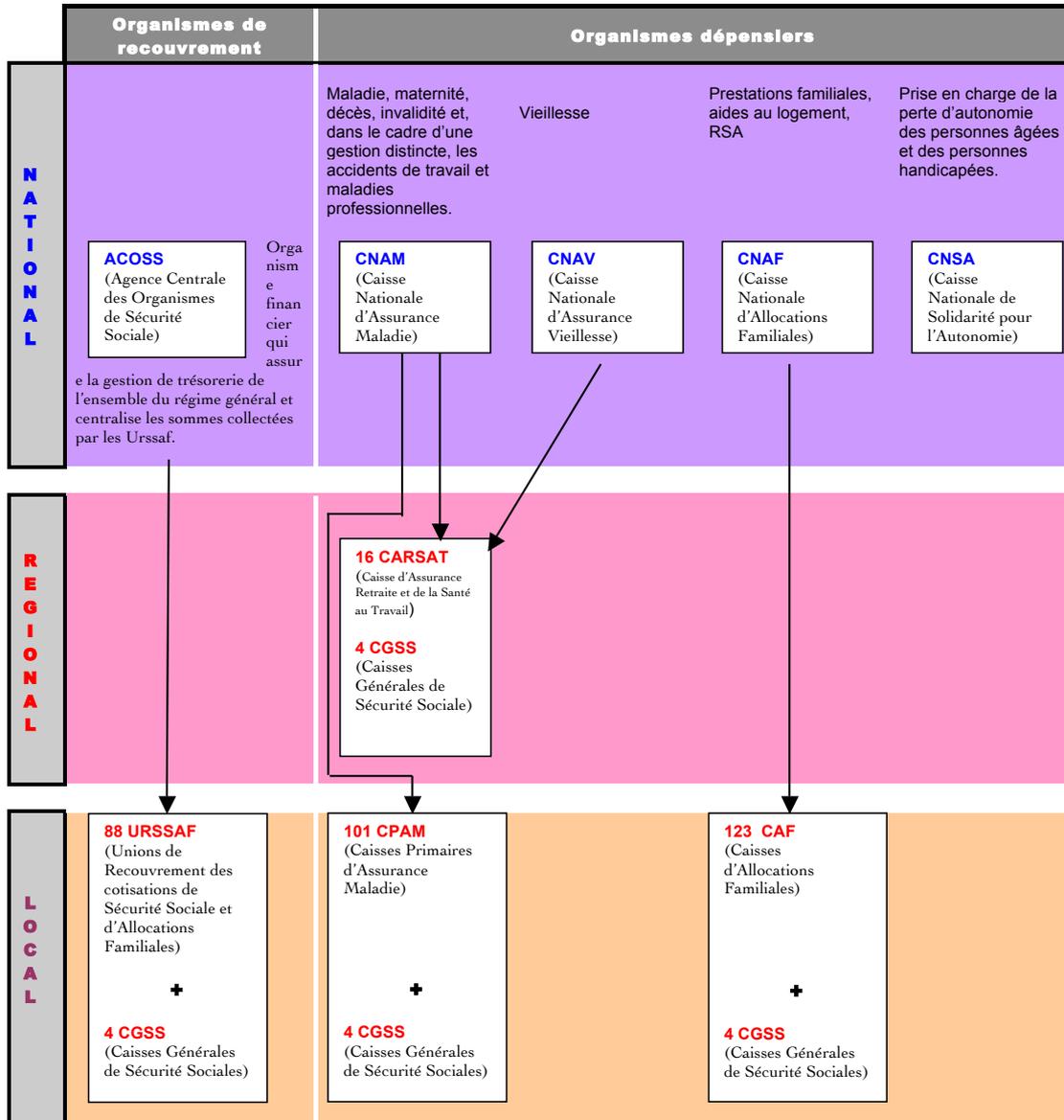
Les dispositions propres à un régime de Sécurité sociale, lorsqu'elles mettent en cause directement ou indirectement un ou plusieurs autres régimes, sont obligatoirement soumises à l'examen du comité.

Article R. 114-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale

ORGANISATION DE GESTION

Le régime général de la Sécurité sociale est organisé en caisses nationales autonomes assumant d'une part le service de prestations (ce sont les organismes dépensiers) et d'autre part, la collecte des ressources (ce sont les organismes de recouvrement). Les caisses assurent un rôle d'assurance mais également de direction sanitaire et sociale.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE



Une ordonnance de 1967 instaure la séparation de la Sécurité Sociale en 3 branches autonomes.

Pour compléter ce schéma, il faut rajouter :

- **UCANSS** (Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale) : organisme qui gère les questions d'intérêt commun relatives notamment aux personnels des différents organismes (convention collective, négociations salariales, formation, etc.).
- **URCAM** (Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie) : depuis 1996, chaque région comprend une URCAM, qui associe les trois grands régimes obligatoires de Sécurité Sociale : régime général, régime agricole, régime des professions indépendantes. Leur objectif est de dynamiser et de rationaliser la gestion du risque ambulatoire (médecin de ville) au niveau régional.

